

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

Affaire n° : UNDT/

8. Le 12 octobre 2022, en réponse à la demande du requérant, le défendeur a produit les rapports d'analyse comparative des 15 candidats inscrits sur la liste de réserve pour le poste vacant.
9. Le requérant a déposé les documents suivants [traduction non officielle] :
 - a. « Demande d'autorisation de répondre ou d'invoquer des moyens », accompagnée d'une analyse des documents produits par le défendeur, déposée le 18 octobre 2022 ;
 - b. « Témoignage du requérant », déposé le 15 novembre 2022.
10. Le Tribunal a entendu les parties aux audiences des 15 et 16 novembre 2022. Le requérant a comparu à distance depuis le Canada. MM. Ronved et Dhindsa¹ ont témoigné en personne dans la salle d'audience du Tribunal. Trois autres témoins ont déposé à distance.
11. Aux audiences, le défendeur a produit, avec l'autorisation du Tribunal, la notice personnelle du requérant. À la demande du requérant, les notes manuscrites prises lors de son entretien² ont également été présentées.
12. Les parties ont déposé leurs conclusions finales le 29 novembre 2022.
13. Le 8 décembre 2022, le Tribunal a rendu le jugement n° UNDT/2022/130. La demande du requérant a été rejetée.
14. Le 9 décembre 2022, le requérant a demandé l'interprétation du

L'article 30 établit ce qui suit :

L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'interpréter le sens ou la portée d'un jugement à condition que le Tribunal d'appel n'en soit pas saisi. La requête en interprétation est communiquée à l'autre partie qui a 30 jours pour présenter ses observations. Le Tribunal décide si la requête en interprétation est recevable et, dans l'affirmative, il donne son interprétation.

Il est important de souligner qu'une requête en interprétation **ne prolonge pas** le délai d'appel du jugement devant le Tribunal d'appel. En d'autres termes, le délai qui vous est laissé pour interjeter appel (le cas échéant) commence à courir dès la réception du jugement.

Une fois le jugement rendu, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ne peut pas modifier ou réexaminer ses conclusions.

Il est conseillé à toute partie estimant que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a commis une erreur dans son application ou ses conclusions, concernant un point de droit ou un point de fait, de se référer à l'article 11.3 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et à l'article 7.1.c du Statut du Tribunal d'appel.

Veillez informer le Greffe, par retour de courrier électronique, si vous souhaitez donner suite à votre requête en interprétation.

16. Le requérant a informé le Greffe qu'il souhaitait donner suite à sa requête en interprétation.

17. La demande a été enregistrée sous la cote UNDT/NBI/2022/118 et signifiée au défendeur.

18. Le défendeur a déposé sa réponse le 12 janvi TJETQ.000008871 0 595.32 842.04 reW*nBT/F1 1

Article 12

1. L'une ou l'autre partie peut

24. Les paragraphes du jugement concernés énoncent ce qui suit [traduction non officielle] :

60. Les circonstances invoquées par le requérant pour établir ce dernier aspect de l'allégation de partialité, à savoir que les membres du jury avaient décidé à l'avance de sélectionner la candidate retenue, ne sont ni claires ni convaincantes. Toutes sont examinées ci-après :

[...]

b. « Le jury tenait tellement à sélectionner cette candidate inapte que ses membres ont omis d'appliquer aux autres candidats les critères exigés dans l'avis de vacance de poste, ce qui s'

Ordonnance

29. La demande en interprétation est rejetée.

(Signé)

Eleanor Donaldson-Honeywell, juge

Ainsi jugé le 25 janvier 2023

Enregistré au Greffe le 25 janvier 2023

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi